

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH10/00032

Audience publique du vendredi, quatorze février deux mille vingt-cinq

Numéro TAL-2024-07852 du rôle

Composition :

Livia HOFFMANN, vice-présidente,
Catherine TISSIER, premier juge,
Claudia SCHETTGEN, juge-délégué,
Elma KONICANIN, greffier.

Entre

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, sinon par qui de droit,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice PERSONNE1.) d'Esch-sur-Alzette du 26 juillet 2024,

comparaissant par **Maître James JUNKER**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE1.),

partie défaillante.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 31 janvier 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 janvier 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 31 janvier 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 31 janvier 2025.

Par acte d'huissier de justice en date du 19 juillet 2024, **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)** (ci-après la société SOCIETE1.)) a fait pratiquer saisie-arrêt en vertu d'une ordonnance présidentielle rendue en date du 4 juillet 2024 entre les mains de l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 **SOCIETE3.), SOCIETE4.)** (ci-après la SOCIETE5.)) et de la société anonyme **SOCIETE6.) (SOCIETE7.)** (ci-après la SOCIETE7.)) à charge **de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.)** (ci-après la société SOCIETE2.)) pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 163.411,00 euros représentant sa créance évaluée en principal, sous réserve des intérêts, frais, indemnité de procédure, et sous réserve de toute augmentation ultérieure du principal.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.), la partie débitrice-saisie, par acte d'huissier de justice du 26 juillet 2024. Dans cet exploit, la société SOCIETE1.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 163.411,00 euros, avec les intérêts de retard, conformément à l'article 5 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon avec les intérêts légaux, à partir de la date d'émission de chaque facture, sinon à partir de la présente demande en justice jusqu'à solde,
- de voir dire que le taux d'intérêts sera augmenté de trois points à l'expiration du troisième mois suivant le jour de la signification du jugement à intervenir,

- de voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains de la SOCIETE5.) et la SOCIETE7.) et de voir dire que les sommes dont les tiers-saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers l'assignée, seront par eux versées entre les mains de la requérante, en déduction et jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires,
- la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 4.000,00 euros au sens de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile,
- la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat à la Cour concluant, qui affirme en avoir fait l'avance.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies, la SOCIETE5.) et la SOCIETE7.), par acte d'huissier de justice en date du 2 août 2024.

La partie assignée n'a pas constitué avocat à la Cour.

Bien que régulièrement assignée à domicile, la partie défenderesse n'a pas comparu. Il y a partant lieu, en application de l'article 79, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par défaut à son égard.

1. Motifs de la décision

À titre liminaire, il échet de relever qu'aux termes de l'article 78, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, « (...) *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il lui appartient d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande (cf. Cass. fr., Civ. 2e, 20 mars 2003, n° 01-03218, Bull. 2003 II, n° 71, p. 62 ; JCP 2003, II, 10150, p. 1681 ; Cass. fr., Civ. 2e, 16 octobre 2003, n° 02-17049 ; Bull. civ. II, n° 309, p. 252 ; D. 2003, Inf. rap. 2670).

Lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse, la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense.

Autrement dit, le défaut de comparaître du défendeur ne dispense pas le juge de vérifier le bien-fondé de la demande, car l'absence du défendeur n'équivaut pas à un aveu de sa part. La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien-fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur

(cf. Jurisclasseur Procédure civile, fasc. 540 : jugement par défaut et opposition, mise à jour nov. 2015, n° 39).

Ainsi, le juge statuant par défaut doit vérifier la compétence, la régularité de la procédure et la recevabilité de la demande. Le juge s'assurera ainsi que le défendeur défaillant a été effectivement atteint par la convocation en justice, de telle sorte que celui-ci a véritablement choisi d'être absent (cf. DE LEVAL G., *Eléments de Procédure Civile*, n° 45 et 118).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où la société SOCIETE2.) n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de la société SOCIETE1.) sera analysée.

2.1. Quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt :

L'article 699 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité* ».

En l'espèce, l'exploit de dénonciation du 26 juillet 2024 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 19 juillet 2024.

En vertu de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite* ».

L'exploit de contre-dénonciation a été signifié à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 2 août 2024.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile.

La demande est partant recevable pour avoir été formée dans les forme et délai de la loi.

2.2. Quant au bien-fondé de la procédure de saisie-arrêt :

Aux termes de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile, « *tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise* ».

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant dispose d'un titre exécutoire, le rôle du tribunal statuant sur la seule validité de la saisie-arrêt consiste à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre (T. Hoscheit, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 56 et ss.).

Pour le cas où la partie saisissante ne dispose pas encore de titre exécutoire, la demande en validation d'une saisie implique, implicitement mais nécessairement, une demande tendant à la condamnation de la partie saisie à payer à la partie saisissante la créance se trouvant à la base de la saisie litigieuse.

Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie (cf. T. HOSCHEIT, op. cit., p. 44).

En l'espèce, la partie demanderesse ne dispose pas de titre exécutoire et sollicite dans son acte de dénonciation la condamnation de la société SOCIETE2.) et la validation de la saisie-arrêt pratiquée. Il incombe partant au Tribunal de statuer simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie.

- sur la demande en condamnation :

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Ainsi, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actio incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, « droit des obligations, La preuve », édition Larcier, 1997).

En application de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe à la requérante de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

Il résulte des pièces soumises au Tribunal, que la société SOCIETE2.) a conclu deux contrats de sous-traitance pour des projets immobiliers avec la société SOCIETE1.) :

- le premier contrat qui porte sur le « SOCIETE8.) » a été conclu en date du 21 décembre 2022 et charge la société SOCIETE1.) à accomplir divers « Travaux

Gros Œuvre » pour le prix de 890.000,00 euros HTVA, avec un escompte de 5% accordé à la société SOCIETE2.) pour le paiement à 8 jours,

- le deuxième contrat qui porte sur le « *Projet PERSONNE2.)* » a été conclu en date du 14 avril 2023 et charge la société SOCIETE1.) à accomplir divers « *Travaux aménagement ext* » pour le prix de 60.000,00 euros pour les positions 1/2/3, 45.000,00 euros pour la position 4, et 70.000,00 euros pour la position 5.

A l'appui de ses demandes en condamnation la société SOCIETE1.) se prévaut des 21 factures suivantes, restées partiellement impayées :

1. Facture n°NUMERO3.), émise le 15 décembre 2022, montant total de 115.700,00 euros, solde restant 9.256,00 euros (*SOCIETE8.)*)
2. Facture n°NUMERO4.), émise le 14 février 2023, montant total de 114.711,11 euros, solde restant 5.735,56 euros (*SOCIETE8.)*)
3. Facture n°NUMERO5.), émise le 14 mars 2023, montant total de 114.711,11 euros, solde restant 9.176,89 euros (*SOCIETE8.)*)
4. Facture n°NUMERO6.), émise le 5 avril 2023, montant total de 114.711,11 euros, solde restant 6.023,67 euros (*SOCIETE8.)*)
5. Facture n°NUMERO7.), émise le 25 avril 2023, montant total de 8.352,00 euros, solde restant 417,60 euros (*SOCIETE8.)*)
6. Facture n°NUMERO8.), émise le 13 mai 2023, montant total de 34.800,00 euros, solde restant 1.657,15 euros (*Projet PERSONNE2.)*)
7. Facture n°NUMERO9.), émise le 6 juin 2023, montant total de 114.711,11 euros, solde restant 5.462,44 euros (*SOCIETE8.)*)
8. Facture n°NUMERO10.), émise le 14 juillet 2023, montant total de 114.711,11 euros, solde restant 5.462,44 euros (*SOCIETE8.)*)
9. Facture n°NUMERO11.), émise le 24 juillet 2023, montant total de 57.355,55 euros, solde restant 2.731,22 euros (*SOCIETE8.)*)
10. Facture n°NUMERO12.), émise le 13 septembre 2023, montant total de 114.711,11, solde restant 5.462,44 euros (*SOCIETE8.)*)
11. Facture n°NUMERO13.), émise le 1^{er} octobre 2023, montant total de 114.711,11 euros, solde restant 30.000,00 euros (*SOCIETE8.)*)
12. Facture n°NUMERO14.), émise le 3 janvier 2024, montant total de 49.273,38 euros, solde restant 20.000,00 euros (*Projet PERSONNE2.)*)
13. Facture n°NUMERO15.), émise le 24 mai 2024, montant total de 23.356,23 euros, solde restant 23.356,23 euros (*Projet SANTOS*)
14. Facture n°NUMERO16.), émise le 17 juin 2024, montant total de 27.104,45 euros, solde restant 27.104,45 euros (*Projet PERSONNE2.)*)
15. Facture n°NUMERO17.), émise le 13 juin 2024, montant total de 3.159,00 euros, solde restant 3.159,00 euros (*SOCIETE8.)*)
16. Facture n°NUMERO18.), émise le 13 juin 2024, montant total de 1.023,75 euros, solde restant 1.023,75 euros (*Projet PERSONNE2.)*)
17. Facture n°NUMERO19.) émise le 13 juin 2024, montant total de 655,20 euros, solde restant 655,20 euros (*Projet PERSONNE2.)*)
18. Facture n°NUMERO20.), émise le 13 juin 2024, montant total de 760,50 euros, solde restant 760,50 euros (*Projet PERSONNE2.)*)

19. Facture n°NUMERO21.), émise le 13 juin 2024, montant total de 327,60 euros, solde restant 327,60 euros (*Projet PERSONNE2.*)
20. Facture n°NUMERO22.), émise le 13 juin 2024, montant total de 3.064,84 euros, solde restant 3.064,84 euros (*Projet PERSONNE2.*)
21. Facture n°NUMERO23.) émise le 13 juin 2024, montant total de 2.574,00 euros, solde restant 2.574,00 euros (*SOCIETE8.*)).

D'après la partie demanderesse, le solde impayé se chiffre à 163.411,00 euros.

Il échet de préciser qu'il s'agit d'un montant qui a été arrondi par la partie demanderesse, le solde impayé se chiffrant en réalité à 163.410,98 euros.

Les factures 1 à 12 et 14 à 21 précitées se rapportent aux divers services prestés par la société SOCIETE1.) au profit de la société SOCIETE2.) dans le cadre des projets immobiliers « SOCIETE9.) » et « PERSONNE2.) ». Il échet néanmoins de relever que la facture n°13, soit la facture n°NUMERO15.), émise le 24 mai 2024, pour un montant total de 23.356,23 euros, se rapporte à des travaux effectués dans le cadre d'un projet « SANTOS », pour lequel aucun contrat de sous-traitance n'a été soumis au Tribunal.

Dans la mesure où le litige oppose deux sociétés commerciales, il convient de se référer à l'article 109 du Code de commerce aux termes duquel les achats et les ventes se constatent par une facture acceptée. Cette acceptation peut être expresse ou tacite.

L'acceptation de la facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un contrat et, de plus, une manifestation d'accord sur la créance affirmée par le fournisseur ou le prestataire de services, en exécution de ce marché.

Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour en contrôler les mentions ainsi que les fournitures ou le résultat des prestations auxquelles elle se rapporte, fait présumer que le destinataire de la facture l'a acceptée.

Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la créance affirmée, dans un bref délai à compter de la réception de la facture, et il lui appartient d'en rapporter la preuve en cas de contestation. Le commerçant qui n'est pas d'accord avec la facture, doit prendre l'initiative de protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref (CSJ 7 juillet 1993, n° 14504 et 14846 du rôle).

L'article 109 du Code de commerce a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales, mais encore à tous les autres contrats à caractère commercial et partant au contrat de prestation de services tel que celui régissant les relations entre les parties au litige.

Néanmoins, dans un arrêt du 24 janvier 2019, la Cour de cassation a apporté des précisions quant à l'application de l'article 109 du Code de commerce aux contrats commerciaux autres que les achats et les ventes.

Ainsi, elle a rappelé que « ce texte instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente; que pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée ».

Ainsi, pour les engagements commerciaux, tels que notamment les contrats de prestation de services, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance. Il en résulte que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre la facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions. S'agissant d'une présomption simple, le débiteur peut néanmoins la renverser (CSJ 6 mars 2019, numéro NUMERO24.) du rôle).

Cette présomption de l'homme ne s'impose donc pas au juge et il lui appartient d'apprécier souverainement la pertinence des faits invoqués et de mesurer la portée des éléments soumis à son appréciation.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que la société SOCIETE2.) ait émis une quelconque contestation par rapport aux factures en cause, de sorte que la présomption d'acceptation des factures peut trouver application pour toutes les factures en cause.

Eu égard à ce qui précède, il convient de dire fondée la demande en condamnation de la société SOCIETE1.) pour le montant de 163.410,98.- euros.

La partie demanderesse demande que le montant principal soit augmenté des intérêts de retard conformément à l'article 5 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard. Etant donné que la partie demanderesse se fonde sur l'acte de base de la loi et non pas sur la version consolidée de la loi applicable au 15 avril 2013, il y a lieu de requalifier la base légale de la demande. Dès lors, il y a lieu de retenir que la demande en obtention des intérêts de retard est basée sur l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précité.

En application de l'article 3 (1) de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, le créancier d'une transaction commerciale est en droit de réclamer des intérêts pour retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire quand le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales et que le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard. Il ressort en outre de l'article 3 (3) de la loi précitée que quand les conditions visées au paragraphe (1) sont remplies, alors le créancier a droit à des intérêts pour retard de paiement le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixé dans le contrat.

En l'espèce, les factures 1 à 5, 7 à 11, 15 et 21 produites par la partie demanderesse se rapportent aux travaux effectués dans le cadre du « SOCIETE8.) » et les factures 6, 12,

14, 16 à 20, se rapportent aux travaux effectués dans le cadre du « Projet PERSONNE2.) ». Prises ensemble, les factures relatives aux deux projets sont les factures 1 à 12 et 14 à 21 (numérotation d'après la liste susmentionnée). Les contrats de sous-traitance conclus pour ces deux projets prévoient à chaque fois que les paiements des factures « se feront sur le compte bancaire indiqué par l'entrepreneur sous 15 jours à réception ». La société SOCIETE2.) est supposée avoir accusé réception des factures à leur date d'émission, voire de facturation.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande tendant à l'allocation des intérêts au taux prévu par la loi de 2004 préqualifiée pour les factures 1 à 12 et 14 à 21 (numérotation d'après la liste susmentionnée), à compter du 16^e jour suivant la date de réception de chaque facture jusqu'à solde.

La facture n°13, soit la facture n°NUMERO15.), émise le 24 mai 2024, pour un montant total de 23.356,23 euros, se rapporte à des travaux effectués dans le cadre d'un projet « SANTOS », pour lequel aucun contrat de sous-traitance n'a été soumis au Tribunal.

Pour déterminer la date d'échéance des intérêts de retard pour cette facture, il échet de faire application de l'article 3(3) b) de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, suivant lequel : *« lorsque la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, le créancier a droit à des intérêts pour retard de paiement dès l'expiration de l'un des délais suivants: i) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente(..) »*.

En vertu de l'article 1 i) de la loi précitée, le terme « transaction commerciale » vise toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération, ce qui est le cas en l'espèce.

La facture n°13 (n°NUMERO15.) émise en date du 24 mai 2024, a été envoyée à l'adresse du siège social de la société SOCIETE2.), de sorte que cette dernière est censée avoir reçue cette facture à cette même date.

Il convient dès lors de retenir que la société SOCIETE1.) peut prétendre à des intérêts de retard au sens de la loi de 2004 précitée sur le montant de 23.356,23 euros issu de la facture n°NUMERO15.) (la facture n°13 d'après la liste susmentionnée), à compter du 30^e jour suivant la date de réception de la facture, du 24 mai 2024, jusqu'à solde.

En ce qui concerne la demande de la société SOCIETE1.) en majoration des intérêts de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement, en application de l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, cette demande est à déclarer non fondée.

En effet, en vertu de l'article 11 de la loi du 18 avril 2004 précitée, l'article 15 de la même loi s'applique uniquement aux créances résultant des contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

- sur la demande en validation de la saisie-arrêt :

Au stade de la phase conservatoire et afin d'obtenir l'autorisation de saisir-arrêter, il suffit que le créancier saisissant puisse justifier d'une créance certaine, c'est-à-dire d'une créance non contestée ou non légitimement contestable. A ce stade, le créancier saisissant n'a pas besoin de produire un titre pleinement exécutoire.

En revanche, au stade de la validation de la saisie-arrêt, il appartient au juge de s'assurer de l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible au profit du saisissant.

Si le saisissant porte devant le juge de la saisie avec la demande en validation une demande en condamnation qui relève de la compétence de celui-ci, tel qu'en l'espèce, le jugement peut constater l'existence de la créance et lui conférer ainsi les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis pour justifier la mesure d'exécution forcée.

Il ne suffit cependant pas que la créance présente au jour du jugement, ou par l'effet du jugement ces caractéristiques. Elles doivent être réunies au jour où la saisie-arrêt est pratiquée (PERSONNE3.), La saisie de droit commun, Pas. 29, Doctrine, 1994).

Une créance est certaine quand elle est franche de toute contestation, ferme, pure et simple, elle est liquide quand elle est déterminée dans son quantum et elle est exigible lorsque son montant peut être réclamé, c'est-à-dire lorsqu'elle est échue.

En l'espèce, la créance dont la société SOCIETE1.) dispose à l'égard de la société SOCIETE2.) est certaine, dans la mesure où elle n'est pas contestable. Elle est liquide, dans la mesure où elle est déterminée dans son quantum et exigible, dans la mesure où la créance est échue.

Il en découle que la procédure de saisie-arrêt pratiquée entre les mains de l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 SOCIETE3.), Luxembourg (SOCIETE5.) et de la société anonyme SOCIETE6.) (SOCIETE7.) est régulière.

La saisie-arrêt est partant à valider à concurrence du montant de 163.410,98.- euros. La validation de la saisie-arrêt ne saurait cependant dépasser les montants pour lesquels la saisie-arrêt a été initialement pratiquée.

2.3. Quant aux demandes accessoires

2.3.1. Indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 4.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer.

Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 2.000,00.- euros.

2.3.2. Exécution provisoire

La société SOCIETE1.) conclut à l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540).

Au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant et dans la mesure où la société SOCIETE1.) ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

2.3.3. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Dans la mesure où la société SOCIETE2.) succombe à l'instance, les entiers frais et dépens sont à sa charge, avec distraction au profit de Maître James JUNKER qui affirme en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de **la société à responsabilité limitée SOCIETE2.)**,

reçoit les demandes en condamnation et en validation de la saisie-arrêt en la forme,

dit la demande en condamnation dirigée contre **la société à responsabilité limitée SOCIETE2.)** fondée pour le montant de **163.410,98.- euros**, avec les intérêts de retard au taux prévu par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard suivant les modalités suivantes :

- pour les factures n°NUMERO3.), n°NUMERO4.), n°NUMERO5.), n°NUMERO6.), n°NUMERO7.), n°NUMERO8.), n°NUMERO9.), n°NUMERO10.), n°NUMERO11.), n°NUMERO12.), n°NUMERO13.), n°NUMERO14.), n°NUMERO16.), n°NUMERO17.), n°NUMERO18.), n°NUMERO19.) n°NUMERO20.), n°NUMERO21.), n°NUMERO22.), n°NUMERO23.), les intérêts de retard au taux prévu par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard sont dus à compter du 16^e jour suivant la date de réception de chaque facture jusqu'à solde,
- pour la facture n°NUMERO15.), les intérêts de retard au taux prévu par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard sont dus à compter du 30^e jour suivant la date de réception de la facture, soit le 24 mai 2024, jusqu'à solde.

partant condamne **la société à responsabilité limitée SOCIETE2.)** à payer à **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)** le montant de **163.410,98.- euros**, avec les intérêts de retard au taux prévu par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard suivant les modalités suivantes :

- pour les factures n°NUMERO3.), n°NUMERO4.), n°NUMERO5.), n°NUMERO6.), n°NUMERO7.), n°NUMERO8.), n°NUMERO9.), n°NUMERO10.), n°NUMERO11.), n°NUMERO12.), n°NUMERO13.), n°NUMERO14.), n°NUMERO16.), n°NUMERO17.), n°NUMERO18.), n°NUMERO19.) n°NUMERO20.), n°NUMERO21.), n°NUMERO22.), n°NUMERO23.), les intérêts de retard au taux prévu par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard sont dus à compter du 16^e jour suivant la date de réception de chaque facture jusqu'à solde,
- pour la facture n°NUMERO15.), les intérêts de retard au taux prévu par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard sont dus à compter du 30^e jour suivant la date de réception de la facture, soit le 24 mai 2024, jusqu'à solde.

déboute pour le surplus,

dit qu'il n'y a pas lieu à majoration du taux d'intérêt,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée en date du 19 juillet 2024 et autorisée le 4 juillet 2024 contre **la société à responsabilité limitée SOCIETE2.)** entre les mains de l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 **SOCIETE3.), Luxembourg** et de la société anonyme **SOCIETE6.) (SOCIETE7.)** pour le montant de **163.410,98.- euros**,

dit qu'en conséquence les sommes, deniers, titres, actions, obligations ou valeurs dont les parties tierces-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices à l'égard de la **société à responsabilité limitée SOCIETE2.)**, seront par elles versées entre les mains de **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)** en déduction et jusqu'à concurrence du montant de **163.410,98.- euros**,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pour le surplus,

dit fondée la demande dirigée contre **la société à responsabilité limitée SOCIETE2.)**, en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour le montant de 2.000,00 euros,

partant, condamne **la société à responsabilité limitée SOCIETE2.)** à payer à **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, une indemnité de procédure de 2.000,00 euros,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne **la société à responsabilité limitée SOCIETE2.)** aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître James JUNKER qui affirme en avoir fait l'avance.

